

Arrêt

**n° 325 209 du 17 avril 2025
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. L'HEDIM
Avenue Jean Sobieski 13/6
1020 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris les 29 et 30 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. L'HEDIM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Mes* C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier recommandé du 30 août 2021, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 29 novembre 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le 30 novembre 2023, elle a déclaré la demande recevable mais non fondée. Ces décisions, notifiées à la partie requérante le 15 février 2024, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué).

« MOTIF :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 29.11.2023, le médecin de l'O.E. atteste que le requérant présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles au requérant et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant dans son pays d'origine.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant.

Rappelons que le médecin de l'Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles...).»

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
 - L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable..»*

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.

Dans le cadre de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

- Unité familiale : L'intéressé est seul en Belgique. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 8 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.*

- *Intérêt supérieur de l'enfant: Pas d'enfant connu en Belgique.*

- *État de santé (retour) : Pas de contre-indication médicale à un retour au pays d'origine, (cf. avis médical du 29.11.2023).*

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 9ter et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du "principe général de bonne administration qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments" invoqués avant de prendre sa décision, et de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH).

2.2. Dans l'aspect du moyen visant le premier acte attaqué, et après diverses considérations théoriques, la partie requérante rappelle son état de santé et le fait qu'elle souffre "de maladies très graves qui entraîne (sic) des douleurs épouvantables". Elle soutient qu'elle ne dispose pas de moyens financiers lui permettant de poursuivre son traitement médical au Maroc et qu'à supposer ce traitement disponible, il ne lui serait quoi qu'il en soit pas accessible. A cet égard, elle mentionne un certificat médical annexé au recours.

La partie requérante fait ensuite valoir que dans sa demande d'autorisation de séjour, le formulaire-type rempli par son médecin indiquait que son traitement consiste notamment en la prise des médicaments "Aceclofenac" et "Zaldiar", mais que dans son avis relatif à la disponibilité du traitement au Maroc, le médecin de la partie défenderesse, sans donner de précisions quant à ce traitement médicamenteux, a indiqué que les médicaments "Diclofenac" et "Tramadol+Paracetamol" y étaient disponibles, ce qui ne permet pas de démontrer qu'elle pourra bénéficier d'un traitement adéquat dans son pays d'origine. Elle estime qu'elle est en conséquence dans l'impossibilité de vérifier la disponibilité alléguée des médicaments qui lui sont nécessaires au Maroc, et conclut à une motivation insuffisante de l'avis du fonctionnaire médecin et du premier acte attaqué qui se réfère à cet avis sans que la partie défenderesse n'ait comblé la lacune relevée.

2.3. Dans l'aspect du moyen visant le second acte attaqué, la partie requérante rappelle que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître celui-ci de l'ordonnancement juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Elle soutient que si le premier acte attaqué est annulé, la demande d'autorisation de séjour sera toujours pendante, et que "si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue". Elle en conclut que pour garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le second acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la situation de la partie requérante.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et en quoi les actes attaqués violeraient l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, le deuxième alinéa de ce paragraphe porte que « *L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

 ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter précité dans la loi du 15 décembre 1980 que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2478/08, p.9).

Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existants dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2.1. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur un avis du fonctionnaire médecin daté du 29 novembre 2023, lequel indique que la partie requérante souffre de "Spondylarthrite ankylosante", pathologie nécessitant un traitement médicamenteux composé d'"Aceclofenac (= *dénomination commune internationale*)", de "Zaldir (=*association de Tramadol+Paracetamol*)", et d'un suivi en Kinésithérapie. Le fonctionnaire médecin a donc estimé qu'"il ne peut [...] être constaté du dossier médical fourni que l'intéressé souffre d'une maladie qui comporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine vu que le traitement adéquat y est disponible et accessible".

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.2.2. En effet, sur l'accessibilité du traitement au Maroc, la partie requérante soutient qu'elle ne dispose pas de moyens financiers lui permettant de poursuivre son traitement au pays. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a pris cet élément en compte, en réponse aux réserves formulées dans la demande d'autorisation de séjour quant à la capacité de la partie requérante à travailler et à assumer le coût de ses soins de santé au pays. Dans son avis du 29 novembre 2023, le fonctionnaire médecin a ainsi estimé que, « [s]'il n'était pas capable de travailler (ce qui n'est pas démontré), l'intéressé pourra bénéficier du régime d'assistance médicale (RAMED). Il est fondé sur les principes de l'assistance sociale et de la solidarité nationale. Ce régime vise la population démunie qui est constituée par les personnes économiquement faibles et qui ne sont pas éligibles au régime de l'assurance maladie obligatoire (AMO). Les bénéficiaires de ce régime sont couverts sans aucune discrimination par cette forme d'assurance maladie. [...]

Les soins de santé du RAMED sont identiques au panier de soins de l'AMO mais ne peuvent être dispensés que dans les hôpitaux publics de santé et services sanitaires relevant de l'Etat. [...] Soulignons par ailleurs que le panier de soin du RAMED comprend entre autres, les consultations en médecine générale dans les centres de santé, les consultations spécialisées, les hospitalisations médicales et les médicaments et produits pharmaceutiques administrés durant les soins.

Soulignons qu'une réforme importante du système de santé marocain est en cours et depuis le 1er décembre 2022, les bénéficiaires du RAMED peuvent ainsi souscrire à l'Assurance Maladie Obligatoire au même titre que les personnes qui ont un emploi. Les cotisations sont prises en charge par l'Etat marocain pour les personnes ne pouvant s'en acquitter elles-mêmes. Ces dernières peuvent ainsi consulter dans des

établissements tant publics que privés et obtenir le remboursement des médicaments comme prévu par l'AMO. Le Ministre de la santé marocain a en outre précisé que pendant la phase de transition, les bénéficiaires du RAMED continueront de recevoir des soins gratuits. [...] ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne démontre pas qu'elle ne pourrait travailler au Maroc et y bénéficier du RAMED ou de l'A.M.O.

3.2.2.3. S'agissant de la disponibilité des soins de santé au Maroc, la partie requérante fait grief au fonctionnaire médecin de n'avoir donné aucune information quant aux médicaments « Aceclofenac » et « Zaldiar », ce qui ne permet pas d'établir qu'elle pourra bénéficier d'un traitement adéquat au pays et de vérifier par ailleurs la disponibilité d'un tel traitement.

Le Conseil observe cependant que cette affirmation est contredite à la lecture de l'avis médical du 29 novembre 2023, le fonctionnaire médecin y mentionnant que le traitement actif actuel prescrit à la partie requérante consiste en la prise d'"Aecolfenac (= *dénomination commune internationale*)" et de "Zaldiar (=association de Tramadol+Paracetamol)". Lorsqu'il se prononce ensuite sur la disponibilité des soins dans le pays d'origine, il précise, en s'appuyant sur la recherche "AVA-14546" effectuée sur la base de données non publique MedCOI, que le "Diclofenac [est un] médicament équivalent à Aceclofenac" et que les "Tramadol+ Paracetamol" sont disponibles au Maroc.

Il ressort ainsi dudit avis médical que le fonctionnaire médecin spécifie clairement qu'il existe des alternatives aux médicaments prescrits en Belgique et que celles-ci sont disponibles au pays d'origine.

Or aucune contre-indication n'ayant été formulée par les médecins de la partie requérante dans les certificats médicaux déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour médicale quant à l'impossibilité d'une substitution éventuelle des médicaments nécessaires au traitement des problèmes de santé dont souffre la partie requérante par des molécules équivalentes, cette motivation suffit à fonder l'avis médical susvisé et dès lors le premier acte attaqué.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le fonctionnaire médecin a pu conclure que les traitements et le suivi nécessaires à la partie requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et que la partie défenderesse a pu, en référence à l'avis de ce médecin, rejeter la demande de la partie requérante, sans violer les articles et principes visés au moyen ni commettre une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2.4. Quant à l' "attestation médicale du 27.02.2014" qui se trouverait en pièce 4 des annexes au recours, il convient de constater d'une part que seules 3 annexes sont jointes au recours et aucun certificat datant de 2014 et d'autre part que les deux certificats annexés datent de juin 2021 et ont été pris en considération par l'avis médical rendu par le médecin fonctionnaire.

La critique n'est pas sérieuse.

3.3.1. Sur l'aspect du moyen unique visant le second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'appllicable au moment de la prise du second acte attaqué, « le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). 3.4.2.

3.3.2. En l'espèce, le second acte attaqué est notamment fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1 er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », la partie défenderesse précisant que celle-ci « [...] n'est pas en possession d'un visa valable ».

Ce motif se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas contesté par la partie requérante qui se borne à invoquer l'annulation du second acte attaqué comme conséquence de l'annulation du premier acte attaqué – *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte ainsi de l'ensemble de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes visés au moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT